

Ascencio
Société Anonyme

Avenue Jean Mermoz 1/4
6041 Gosselies
Inscrite à la Banque Carrefour des entreprises
sous le n° TVA BE 0881.160.173 – RPM Charleroi

**RAPPORT SPÉCIAL DU GÉRANT STATUTAIRE ÉTABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 602 DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Concernant les modalités de l'apport en nature dans le contexte d'un dividende optionnel

I. Préambule

Le gérant statutaire d'Ascencio SCA (ci-après « la Société ») a décidé en date du 26 novembre 2015 de proposer à l'assemblée générale ordinaire de la Société du 29 janvier 2016 la distribution d'un dividende brut de 3,05 EUR par coupon n° 12.

Le gérant statutaire souhaite dans ce cadre offrir aux actionnaires, par voie d'un dividende optionnel, la possibilité d'apporter leur créance de dividende net en échange de l'émission de nouvelles actions (outre l'option de recevoir le dividende en espèces ou l'option d'opter pour une combinaison des deux options précédentes).

Le présent rapport spécial est établi par le gérant statutaire en application de l'article 602 du code des sociétés. Ce rapport porte sur l'augmentation du capital de la Société dans le cadre du capital autorisé, par apport en nature dans le contexte d'un dividende optionnel.

Le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport établi par le commissaire de la Société qui, en application de l'article 602 du code des sociétés, a établi un rapport portant sur l'apport en nature et l'émission des nouvelles actions Ascencio qui en résulte.

II. Informations relatives à l'opération

A. Description de l'opération

Le gérant statutaire souhaite, sous la condition suspensive de la décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 janvier 2016 de distribuer un dividende brut au titre de l'exercice 2014/2015, de 3,05 EUR par coupon n°12, offrir la possibilité aux actionnaires d'apporter leur créance, qui résulte de la distribution du dividende net, au capital de la Société, en échange de l'émission de nouvelles actions (outre l'option de recevoir le dividende en espèces ou l'option d'opter pour une combinaison des deux options précédentes).

Concrètement, le gérant statutaire souhaite, dans le cadre du dividende au titre de l'exercice 2014/2015, offrir à ses actionnaires le choix suivant :

- apporter leur créance de dividende net au capital de la Société, en contrepartie d'actions nouvelles ;
- percevoir le dividende en espèces ;
- une combinaison des deux options précédentes.

Si les actionnaires souhaitent opter pour l'apport (partiel ou intégral) de leurs droits au dividende net au capital de la Société en échange d'actions nouvelles, la créance du dividende net qui se rapporte à un montant déterminé d'actions existantes de la même forme, donnera droit à une nouvelle action, à un prix d'émission par action qui est décrit plus loin dans le présent rapport spécial.

Les actionnaires qui n'ont pas manifesté leur choix de la manière prévue à cet effet durant la période d'option recevront le dividende en espèces.

Les titres donnant droit au dividende sont les coupons n°12. Les actionnaires ne disposant pas du nombre suffisant de coupons/droits au dividende net afin de souscrire à une action au moins, recevront le paiement de leurs droits au dividende en espèces.

Il n'est pas possible d'acquérir des coupons n° 12 additionnels. Ces coupons ne seront pas non plus cotés, ni négociés en bourse. Il n'est pas non plus possible de compléter l'apport des droits au dividende net par un apport en numéraire.

Si un actionnaire ne possède pas le nombre de coupons requis afin de souscrire à un nombre entier de nouvelles actions, l'actionnaire ne disposera donc pas de la possibilité de « compléter » son apport en nature par un apport numéraire afin de pouvoir souscrire au premier nombre suivant d'actions nouvelles. Dans un tel cas, le solde restant (par définition extrêmement limité) sera payé en espèces.

B. Valorisation et rémunération des apports en nature

a. Identification et valorisation des apports en nature

L'apport dans le cadre du dividende optionnel est constitué de l'apport des créances de dividende net liées aux coupons n° 12 de l'action Ascencio.

Conformément aux méthodes de valorisation communément admises, les créances de dividende net à l'égard de la Société, qui seront apportées au capital de la Société, seront valorisées à leur valeur nominale nette de 2,2265 EUR (sur base d'un précompte de 27%).

Pour les actionnaires bénéficiant d'un précompte mobilier réduit ou d'une exemption de précompte mobilier, l'apport de la créance de dividende s'élèvera, tout comme pour les actionnaires ne bénéficiant pas d'une telle réduction ou exemption, à 2,2265 EUR par coupon n°12, et le solde résultant de la réduction ou exemption de précompte mobilier sera mis en paiement en espèces à partir du vendredi 26 février 2016. Les actionnaires se trouvant devant une telle situation doivent fournir l'attestation usuelle, via leur institution financière, à BNP Paribas Fortis (chargée du service financier).

Le gérant statutaire considère que cette méthode d'évaluation est adéquate pour l'apport d'une créance de dividende dans le cadre d'un dividende optionnel.

Le gérant statutaire ne s'écarte pas du rapport du commissaire repris en Annexe 1.

b. Rémunération des apports - prix d'émission

Les apports des créances sur dividende – valorisés à leur valeur nominale nette – seront rémunérés par l'émission de nouvelles actions.

Le prix d'émission des nouvelles actions à émettre est calculé comme suit :

Prix d'émission = (cours de bourse appliqué – dividende brut correspondant au coupon n°12) * (1 - la décote)

Où :

- Cours boursier appliqué
= la moyenne des cours de clôture de l'action Ascencio des 10 jours de bourse précédant la décision gérant statutaire de ce 20 janvier 2016,

Soit 58,66 EUR

- Dividende brut
= le dividende brut correspondant au coupon n°12, tel qu'il devrait être fixé lors de l'assemblée générale ordinaire,

Soit 3,05 EUR

- (1 – la Décote)
= le « facteur » avec lequel le résultat obtenu à l'issue du calcul précédent (Cours boursier appliqué – dividende brut) est multiplié afin d'appliquer la décote décidée par le gérant statutaire (par exemple une décote de 5 % mène à un « facteur » de 0,95).

Soit 0,9209

- Prix d'émission
= le prix d'émission qui est calculé sur base de calcul ci-dessus et dont le résultat est ensuite arrondi conformément aux règles normales d'arrondissement à deux décimales après la virgule.

Soit 51,21 EUR

La décote par rapport au cours de clôture de l'action Ascencio du 19 janvier 2016, diminué du dividende brut, s'élève à 5,95 %. Cette décote est usuelle dans le cadre d'opération similaire.

Comme explicité au point VII infra, le gérant statutaire se réserve le droit de modifier le prix d'émission et les modalités de l'opération si entre le 20 janvier 2016 et le 4 février 2016, le cours de l'action Ascencio sur Euronext Brussels augmente ou chute considérablement par rapport au cours de référence sur base duquel le prix d'émission a été déterminé ce, afin de rester dans les limite d'une décote usuelle pour une telle opération.

La valeur nette par action Ascencio (la « VNA ») au 30 septembre 2015 y compris le résultat IAS 39 s'élève à 46,52 EUR, si bien que le prix d'émission des nouvelles actions est plus élevé que la VNA y compris l'effet IAS 3.

L'actionnaire ne souhaitant pas procéder à un apport (intégral ou partiel) de ses droits au dividende net en échange d'actions nouvelles subira une dilution de ses droits patrimoniaux (entre autres les droits au dividende et au boni de liquidation) et de ses droits sociaux (entre autres les droits de vote et de préférence) liés à sa participation actuelle.

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la société préalablement à l'émission et ne procédant pas à l'apport de ses droits au dividende net est exposée ci-dessous.

Le calcul est effectué sur la base du nombre d'actions existantes avant le début de l'opération (c'est-à-dire 6.182.768 actions existantes) et du nombre maximum d'actions nouvelles qui seront émises (c'est-à-dire 268.816), compte tenu du montant maximal de 13.766.067,36 EUR de l'augmentation de capital et du Prix d'émission de 51,21 EUR.

	<i>Participation dans l'actionariat en %</i>
Avant l'émission des actions nouvelles	1 %
Après l'émission des actions nouvelles	0,96 %

c. Rapport d'échange

Le rapport d'échange coupons n°12 / actions nouvelles se présente comme suit :

Une créance de dividende net est représentée par un coupon n° 12.

En échange de l'apport de 23 créances de dividende net (représentées par 23 coupons n°12), l'actionnaire se verra attribuer une nouvelle action Ascencio SCA, coupon n°13 attaché.

d. Période de l'option

La période d'exercice de l'option prendra cours le vendredi 5 février 2016 et se clôturera le vendredi 19 février 2016 (16.00 CET).

C. Augmentation de capital et paiement du dividende

Le gérant statutaire souhaite procéder dans les limites du capital autorisé (*cf. infra*) à une augmentation de capital par un apport en nature des créances de dividende net de ses actionnaires vis-à-vis de la Société (qui ont opté pour cet apport afin de recevoir des actions, en échange de l'apport (partiel ou intégral) de leurs droits au dividende net).

Les règles spéciales relatives à l'apport en nature prévues à l'article 26, §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées concernant le droit d'allocation irréductible ne sont pas applicables à cette opération.

Le vendredi 26 février 2016, l'accomplissement de l'augmentation de capital et de l'émission de nouvelles actions sera constaté par un administrateur. A partir de cette date, les nouvelles actions, auxquelles le coupon n°13 est attaché, pourront être négociées sur Euronext Brussels.

Le prix d'émission maximum total des nouvelles actions à émettre s'élève à 13.766.067,36 EUR.

Le montant total de l'augmentation de capital s'élève à maximum 1.612.896 EUR, par l'émission de maximum 268.816 nouvelles actions.

Le montant (total) de l'augmentation sera égal au nombre d'actions nouvelles à émettre multiplié par le pair comptable (exact) des actions Ascencio existantes, soit 6 EUR par action.

La différence entre le pair comptable et le prix d'émission sera, après imputation éventuelle des frais, portée en compte comme prime d'émission sur un compte indisponible qui, tout comme le capital, constituera la garantie des tiers et ne pourra être diminuée ou supprimée sauf par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément aux conditions prescrites pour la modification des statuts.

Comme les actionnaires sont libres de choisir entre (i) le paiement d'un dividende en espèces, (ii) l'apport de la créance de dividende net en échange d'actions ou (iii) une combinaison des deux options précédentes, le nombre exact d'actions à créer ne peut être estimé.

Le capital sera uniquement augmenté du montant (de la valeur en capital) des souscriptions effectivement reçues. Si l'émission n'est pas intégralement souscrite, la Société se réserve donc le droit d'augmenter le capital du montant (de la valeur en capital) des souscriptions placées.

Les nouvelles actions auront la même forme que les actions existantes. Les actionnaires peuvent à tout moment après l'émission demander, par écrit et à leurs propres frais, la conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées et inversement.

A partir du vendredi 26 février 2016, le dividende en espèces sera également mis en paiement aux actionnaires qui (i) ont opté pour l'apport de leurs droits au dividende net en échange de l'émission de nouvelles actions mais qui n'atteignaient pas le nombre entier suivant d'actions (auquel cas le solde restant sera payé en espèces) ; (ii) ont opté pour le paiement de leur dividende en espèces ; (iii) ont opté pour une combinaison ou (iv) n'ont manifesté aucun choix.

Les nouvelles actions, auxquelles le coupon n°13 est attaché, émises suite à cette augmentation de capital, participeront au résultat à partir du 1^{er} octobre 2015.

Les détenteurs des actions nominatives qui souhaitent apporter leurs droits au dividende net (partiellement ou intégralement) en échange d'actions nouvelles, doivent s'adresser à la Société pendant la période d'exercice de l'option. Les détenteurs des actions dématérialisées qui souhaitent apporter leurs droits au dividende net (partiellement ou intégralement) au capital de la Société doivent s'adresser à une institution financière qui conserve les actions.

D. Capital autorisé

Le gérant statutaire souhaite, dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature des créances de dividende net de ses actionnaires vis-à-vis de la Société (qui ont choisi d'apporter une partie ou la totalité de leurs droits au dividende net en échange de nouvelles actions), utiliser le capital autorisé, comme prévu à l'article 8 des statuts de la Société.

La technique du capital autorisé a été prévue afin de parvenir à un certain degré de flexibilité et de vitesse d'exécution.

Le gérant statutaire est d'avis que l'utilisation du capital autorisé dans le contexte du dividende optionnel cadre dans les circonstances spéciales dans lesquelles, et les fins pour lesquelles, l'autorisation concernant le capital autorisé a été accordée, et que celle-ci est dans l'intérêt de la Société.

Il est rappelé que jusqu'à ce jour, il n'a pas été fait usage de cette autorisation, de telle sorte que le montant restant disponible pour procéder à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé s'élève à la date de ce jour à maximum 36.223.380 EUR.

III. Intérêt de l'apport en nature et de l'augmentation de capital pour Ascencio

L'apport en nature des créances vis-à-vis d'Ascencio dans le cadre du dividende optionnel et l'augmentation de capital qui l'accompagne améliorent les capitaux propres de la Société et réduisent, par conséquent, son taux d'endettement (légalement limité). Cela offre, pour l'avenir, à Ascencio, la possibilité d'effectuer, le cas échéant, des opérations nouvelles financées par dettes, et de réaliser ses perspectives de croissance. Le dividende optionnel conduit également (à concurrence de l'apport des droits de dividende net au capital de la Société) à une rétention, au sein de la Société, de fonds qui renforcent le capital.

En outre, les liens avec les actionnaires sont ainsi renforcés.

IV. Evaluation des biens immobiliers et informations mises à disposition

En application de l'article 48 de la loi relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après la « Loi SIR »), la juste valeur des biens immobiliers détenus par la Société (et ses filiales) visés à l'article 47, §1 de la Loi SIR doit être évaluée par les experts chaque fois que la Société procède à l'émission d'actions ou demande l'admission d'actions à la négociation sur un marché réglementé. Cette évaluation n'est toutefois pas requise lorsque pareille opération se déroule endéans les quatre mois suivant la dernière évaluation ou l'actualisation de l'évaluation des biens immobiliers et pour autant que les experts confirment que, compte tenu de la situation économique générale de l'état des biens immobiliers, aucune nouvelle évaluation n'est requise.

La dernière évaluation relative à la juste valeur des immeubles a été réalisée le 31 décembre 2015 (de sorte que la Société dispose d'une évaluation qui n'a pas plus de quatre mois au moment de la décision de principe d'émettre de nouvelles actions). Les experts immobiliers de la Société ont confirmé le 19 janvier 2016 que, compte tenu de la situation économique générale et de l'état de ces biens immobiliers, dans la mesure nécessaire, une nouvelle évaluation n'est pas requise dans le cadre de l'émission des actions nouvelles.

V. Conclusions du commissaire

En application de l'article 602 du code des sociétés, le gérant statutaire a demandé au commissaire de la Société d'établir un rapport sur l'apport en nature visé dans ce rapport. Ce rapport est repris en Annexe I.

Le gérant statutaire ne s'écarte pas du rapport du commissaire.

VI. Description plus détaillée des modalités de l'augmentation de capital

Un prospectus doit, en principe, être publié dans le cadre d'une offre publique d'action sur le territoire belge et en vue de leur admission à la négociation sur un marché réglementé belge, en application de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « **Loi Prospectus** »). Il existe cependant une exception à cette règle dans le cadre d'un dividende optionnel. En application de l'article 18, §1, (e) et §2, (e) de la Loi Prospectus, un document simplifié contenant l'information relative au nombre et à la nature des actions, et les motifs et les modalités de l'offre et de l'admission (le « **Mémoire d'Information** ») sera mis à disposition du public par la Société le 25 janvier 2016.

VII. Suspension/annulation de l'opération

Le Conseil d'Administration du Gérant Statutaire décide de déléguer à deux Administrateurs, Membres du Conseil d'Administration du Gérant Statutaire dont le représentant permanent du Gérant statutaire, agissant conjointement, tous pouvoirs aux fins de modifier le prix d'émission et les modalités de l'opération si, entre le 20 janvier 2016 et le 4 février 2016, le cours de l'action ASCENCIO sur Euronext Brussels augmente ou chute considérablement par rapport au cours de référence sur base duquel le prix d'émission a été déterminé par le Gérant Statutaire.

Les deux Administrateurs, Membres du Conseil d'Administration du Gérant Statutaire dont le représentant permanent du Gérant statutaire pourront modifier le prix d'émission ainsi que toutes les modalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital et notamment la période durant laquelle les actionnaires pourront indiquer la manière dont ils souhaitent obtenir le paiement du dividende. Ils pourront également approuver tout document d'information à destination des actionnaires ou tout autre document ou formulaire.

Les deux Administrateurs, Membres du Conseil d'Administration du Gérant Statutaire dont le représentant permanent du Gérant statutaire pourront enfin décider de suspendre ou d'annuler toute augmentation de capital si, pendant la période courant du 20 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus, le cours de l'action sur Euronext Brussels connaît une hausse ou une baisse considérable par rapport au cours de référence sur base duquel le prix d'émission a été déterminé ou si un évènement exceptionnel de nature politique, militaire, économique ou social, susceptible de perturber de manière sensible l'économie et/ou le marché boursier se produit.

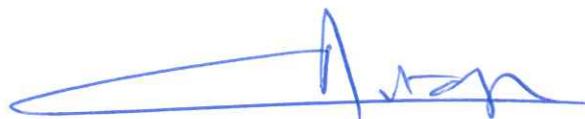
Le retrait et/ou la modification des modalités de l'opération éventuelle de l'offre seront immédiatement communiqués au public par voie d'un communiqué de presse.

VIII. Déclaration en application de l'article 37 de la Loi SIR

Conformément à l'article 37 de la Loi SIR, les opérations envisagées par la Société doivent être communiquées à la FSMA et les données s'y rapportant doivent, elles aussi, être rendues publiques, si certaines personnes, comme décrites à l'article 37, §1 de la Loi SIR, interviennent, directement ou indirectement, comme contrepartie dans le cadre de ces opérations, ou obtiennent un quelconque avantage de nature patrimoniale.

Pour autant que cela s'avère nécessaire dans le cadre du dividende optionnel, certains administrateurs et dirigeants effectifs de la Société déclarent qu'ils « *se portent contrepartie à l'opération envisagée ou en retirent un quelconque avantage de nature patrimoniale* », en raison de leur qualité d'actionnaire de la Société.

Comme expliqué dans le présent rapport spécial, l'opération envisagée est dans l'intérêt de la Société et est réalisée dans des conditions normales de marché. Cette opération ne procure aucun avantage particulier aux personnes visées supra, tous les actionnaires étant traités de la même manière.



Fait le 20 janvier 2016
Pour le gérant statutaire
Son représentant permanent,
Carl Mestdagh

Ascencio SCA

**Augmentation de capital au
20 janvier 2016 par apport en nature**

Rapport du commissaire



Table des matières

	Page
1. Introduction	3
2. Identification de l'opération projetée	4
3. Description de l'apport en nature et du mode d'évaluation adopté	5
4. Rémunération attribuée en contrepartie	6
5. Contrôles effectués	7
6. Evénements subséquents à l'évaluation	8
7. Conclusion	9

1. Introduction

En application de l'article 602 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la proposition du gérant statutaire en date du 20 janvier 2016 d'augmenter le capital d'Ascencio SCA (« la Société ») par apport en nature. Cet apport en nature sera effectué par les actionnaires d'Ascencio SCA.

Le texte de l'article 602 est le suivant:

" Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, un rapport est préalablement établi, soit par le commissaire, soit, pour les sociétés qui n'en ont pas, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.

Ce rapport porte notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés. Il indique si les estimations auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

(...)"

Le but de notre rapport est donc d'informer les actionnaires de la société sur l'application des méthodes utilisées par le gérant lors de la détermination de la valeur de l'apport et de déterminer si, dans les circonstances données, ces méthodes sont raisonnables et non-arbitraires. Nous n'avons donc pas fait d'estimation de la valeur de l'apport ni de la rémunération attribuée, et ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été préparé à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de l'augmentation de capital susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

2. Identification de l'opération projetée

La société en commandite par actions Ascencio, société inscrite en tant que société immobilière réglementée (SIR) a été constituée suivant acte reçu par Maître Olivier Vandebroucke, notaire à Lambusart, le 10 mai 2006, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 24 mai 2006 sous le numéro 06087799. La dernière modification des statuts date du 18 décembre 2014 suivant procès-verbal dressé par le Notaire Louis-Philippe MARcelis à Bruxelles.

La société a établi son siège social à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 1, boîte 4. Le numéro d'entreprise de la société est le 0881.334.476.

Le capital social s'élève à 37.096.608 EUR, représenté par 6.182.768 actions ordinaires sans désignation de valeur nominale.

Conformément à l'article 8 des statuts d'Ascencio SCA, "Le gérant statutaire est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de trente-six millions deux cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt euros (36.223.380 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le gérant statutaire, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés et à la réglementation SIR.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014.

A ce jour, il n'a pas été fait usage de ladite autorisation de sorte que le montant encore disponible du capital autorisé à la date de ce jour est de 36.223.380 EUR.

Le gérant statutaire souhaite, sous la condition suspensive de la décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 janvier 2016 de distribuer un dividende brut au titre de l'exercice 2014/2015, de 3,05 EUR par coupon n°12, offrir la possibilité aux actionnaires d'apporter leur créance, qui résulte de la distribution du dividende net, au capital de la Société, en échange de l'émission de nouvelles actions (outre l'option de recevoir le dividende en espèces ou l'option d'opter pour une combinaison des deux options précédentes).

L'acte notarié sera établi par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire à Bruxelles.

3. Description de l'apport en nature et du mode d'évaluation adopté

Le gérant statutaire souhaite, sous la condition suspensive de la décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 janvier 2016 de distribuer un dividende brut au titre de l'exercice 2014/2015, de 3,05 EUR par coupon n°12, offrir la possibilité aux actionnaires d'apporter leur créance, qui résulte de la distribution du dividende net, au capital de la Société, en échange de l'émission de nouvelles actions (outre l'option de recevoir le dividende en espèces ou l'option d'opter pour une combinaison des deux options précédentes).

Concrètement, le gérant statutaire souhaite, dans le cadre du dividende au titre de l'exercice 2014/2015, offrir à ses actionnaires le choix suivant:

- apporter leur créance de dividende net au capital de la Société, en contrepartie d'actions nouvelles;
- percevoir le dividende en espèces;
- une combinaison des deux options précédentes.

Les actionnaires qui n'ont pas manifesté leur choix de la manière prévue à cet effet durant la période d'option recevront le dividende en espèces.

Le gérant statutaire souhaite procéder dans le cadre du capital autorisé à une augmentation de capital de maximum de 13.765.993 EUR (prime d'émission comprise), par l'émission d'actions ordinaires. Ces nouvelles actions ordinaires participeront aux résultats à compter du 1er octobre 2015.

Conformément aux méthodes de valorisation communément admises, les créances de dividende net à l'égard de la Société, qui seront apportées au capital de la Société, seront valorisées à leur valeur nominale nette de 2,2265 EUR (sur base d'un précompte de 27%).

Les apports des créances sur dividende – valorisés à leur valeur nominale nette – seront rémunérés par l'émission de nouvelles actions

Le prix d'émission des nouvelles actions à émettre est calculé comme suit:

Prix d'émission = (cours de bourse appliqué – dividende brut correspondant au coupon n° 12) * (1 - la décote)

Où:

- Cours boursier appliqué est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Ascencio des 10 jours de bourse précédant la décision du gérant statutaire,
- Dividende brut est égal au dividende brut correspondant au coupon n°12, tel qu'il devrait être fixé lors de l'assemblée générale ordinaire, soit 3,05 EUR,
- (1 – la Décote) est égal au « facteur » avec lequel le résultat obtenu à l'issue du calcul précédent (Cours boursier appliqué – dividende brut) est multiplié afin d'appliquer la décote décidée par le gérant statutaire (par exemple une décote de 5 % mène à un « facteur » de 0,95).
- Prix d'émission est égal au prix d'émission qui est calculé sur base de calcul ci-dessus et dont le résultat est ensuite arrondi conformément aux règles normales d'arrondissement à deux décimales après la virgule.

Le gérant statutaire considère que l'apport en nature des créances vis-à-vis d'Ascencio dans le cadre du dividende optionnel et l'augmentation de capital qui l'accompagne améliorent les capitaux propres de la Société et réduisent, par conséquent, son taux d'endettement (légalement limité). Cela offre, pour l'avenir, à Ascencio, la possibilité d'effectuer, le cas échéant, des opérations nouvelles financées par dettes, et de réaliser ses perspectives de croissance. Le dividende optionnel conduit également (à concurrence de l'apport des droits de dividende net au capital de la Société) à une rétention, au sein de la Société, de fonds qui renforcent le capital. En outre, les liens avec les actionnaires sont ainsi renforcés

Le Conseil d'Administration du Gérant Statutaire décide de déléguer à deux Administrateurs, Membres du Conseil d'Administration du Gérant Statutaire dont le représentant permanent du Gérant statutaire, agissant conjointement, tous pouvoirs aux fins de modifier le prix d'émission et les modalités de l'opération si, entre le 20 janvier 2016 et le 4 février 2016, le cours de l'action ASCENCIO sur Euronext Brussels augmente ou chute considérablement par rapport au cours de référence sur base duquel le prix d'émission a été déterminé par le Gérant Statutaire.

Les deux Administrateurs, Membres du Conseil d'Administration du Gérant Statutaire dont le représentant permanent du Gérant statutaire pourront modifier le prix d'émission ainsi que toutes les modalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital et notamment la période durant laquelle les actionnaires pourront indiquer la manière dont ils souhaitent obtenir le paiement du dividende. Ils pourront également approuver tout document d'information à destination des actionnaires ou tout autre document ou formulaire.

Les deux Administrateurs, Membres du Conseil d'Administration du Gérant Statutaire dont le représentant permanent du Gérant statutaire pourront enfin décider de suspendre ou d'annuler toute augmentation de capital si, pendant la période courant du 20 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus, le cours de l'action sur Euronext Brussels connaît une hausse ou une baisse considérable par rapport au cours de référence sur base duquel le prix d'émission a été déterminé ou si un évènement exceptionnel de nature politique, militaire, économique ou social, susceptible de perturber de manière sensible l'économie et/ou le marché boursier se produit.

Le retrait et/ou la modification des modalités de l'opération éventuelle de l'offre seront immédiatement communiqués au public par voie d'un communiqué de presse.

4. Rémunération attribuée en contrepartie

Le rapport d'échange coupon/action ordinaire nouvelle sera fixé par le gérant statutaire sur base du prix d'émission déterminé par celui-ci comme mentionné au point 3 ci-dessus.

Les nouvelles actions ordinaires émises participeront aux résultats à compter du 1er octobre 2015.

Il n'est pas possible de déterminer le nombre de nouvelles actions ordinaires à créer étant donné qu'il s'agit d'un dividende optionnel et que les actionnaires ont le choix d'opter pour un dividende en numéraire.

Compte tenu du pair comptable de 6 EUR, chaque nouvelle action ordinaire émise entraînera une augmentation nominale de capital de 6 EUR et le solde du prix d'émission, après imputation des éventuels frais, sera imputé sur le compte « Prime d'émission ».

5. Contrôles effectués

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et a comporté les sondages et les procédures de contrôle considérés nécessaires dans les circonstances données, que nous avons jugés suffisants pour pouvoir émettre ce rapport.

Lors de l'exercice de cette mission, nous nous sommes entre autres appuyés sur les travaux effectués sur les comptes annuels clôturés au 30 septembre 2015 d'Ascencio SCA, et sur notre rapport de commissaire, émis sans réserve.

Nous avons demandé à la société de nous faire parvenir les documents et données économiques nécessaires pour nous former une opinion sur la description de l'élément constituant l'apport en nature. Nous avons contrôlé le mode d'évaluation de l'apport, ainsi que sa motivation.



6. Événements subséquents à l'évaluation

Dans la mesure où l'évaluation repose sur un cours moyen calculé sur une période postérieure à la date de notre rapport, nous ne pouvons nous exprimer sur l'impact potentiel d'événements subséquents.



7. Conclusion

L'apport en nature en augmentation de capital de la société Ascencio SCA consiste en l'apport par les actionnaires d'Ascencio SCA de créances de dividende ordinaire net 2014/2015 en échange de nouvelles actions ordinaires.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature. Le conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

- La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- Le mode d'évaluation de l'apport en nature retenu par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Il n'est toutefois pas possible de déterminer le nombre de nouvelles actions ordinaires à créer étant donné qu'il s'agit d'un dividende optionnel et que les actionnaires ont le choix d'opter pour un dividende en numéraire.

Nous croyons enfin utile de rappeler que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, sur la valeur de l'apport ou de la compensation attribuée en contrepartie.

Diegem, le 20 janvier 2016

Le commissaire



DELOITTE Réviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Rik Neckebroek